

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-03-020 du P.E.T.R. Uzège Pont du Gard

Séance du 8 septembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	12	13

Syndicat Mixte du P.E.T.R. de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Huit, septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du P.E.T.R. Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Elisabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE, Didier VIGNOLLES.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à Mme Muriel BONNEAU.

VU la convention tripartite conclue le 10 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la fiche action n°5 « animation » du GAL ;

CONSIDERANT que la structure porteuse du GAL (en l'occurrence le P.E.T.R.) s'est engagée à maintenir tout au long de la période du programme LEADER un minimum de 2 Equivalents Temps Plein (ETP) dédiés aux tâches d'animation et de gestion lui permettant de mener à bien sa stratégie « Développer des synergies pour mieux vivre ensemble l'Uzège-Pont du Gard ».

CONSIDERANT que la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation du GAL dont un taux maximal de cofinancement européen de 80%.

CONSIDERANT que compte tenu de la prolongation à titre transitoire du programme LEADER, le dispositif est maintenu sur la période 2021-2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le plan de financement approuvé initialement compte tenu d'une part, de l'infructuosité de l'opération de recrutement lancée en décembre 2021 et prolongée durant le printemps 2022, et d'autre part, de la communication réalisée dans le cadre de l'évaluation du programme s'achevant et de la candidature pour la future programmation.

Où l'exposé de Mme Muriel BONNEAU, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Dépense	Montant en € TTC	Financier	Montant
Dépenses communication	15 398.53€	UE – FEADER – LEADER	71 682.93€
Dépenses rémunération	64 526.21€	Région Occitanie	8 960.37€
Coûts indirects	9 678.93€	Département du Gard	8 960.37€
TOTAL	89 603.67€	TOTAL	89 603.67€

Et **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote du Conseil POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 septembre 2022,

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI 



Feuillet n°2022/033

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 septembre 2022 et de l'affichage le 12 septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.